

Arrêt

n° 93 050 du 7 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peulh mais de culture soussou et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique et n'êtes membre d'aucune association mais vous faisiez partie d'un groupe de filles qui sensibilisaient les vieilles femmes exciseuses dans les villages.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. En 2007, votre père ayant découvert vos activités de sensibilisation contre l'excision vous contraint à arrêter vos études. Par

après, vous exercez des activités de coiffeuse à son insu. Le 10 juillet 2010, votre père vous annonce qu'il a décidé de vous marier à un de ses amis. Vous faites part de votre refus à votre père. Il vous dit qu'il vous a déjà promis à son ami. Votre tante paternelle vérifie si vous êtes bien excisée, elle constate que vous ne l'êtes pas. Le 19 juillet 2010, votre tante vous emmène chez l'exciseuse. Vous restez chez votre tante par après. Le 7 août 2010, votre mariage est célébré. Vous refusez d'avoir de l'intimité avec votre mari pendant trois jours. Celui-ci se plaint à votre père, qui vient avec ses deux frères vous menacer et vous frapper. Le soir même votre mari vous viole. Pendant deux semaines vous restez enfermée dans la chambre. Votre frère vient vous apporter une lettre d'une amie de votre mère. Celle-ci vous dit qu'elle a appris ce qu'il vous est arrivé et que si vous ne savez pas où aller vous pouvez aller chez elle. Vous en parlez à votre coépouse qui vous dit qu'elle va vous aider. Le 5 octobre 2010, vous fuyez le domicile conjugal, pour vous rendre chez l'amie de votre mère, chez qui vous restez jusqu'à votre départ du pays. Cette amie téléphone à votre mère qui accepte de vous aider en faisant appel à son frère.

Le 8 décembre 2010, vous quittez votre pays avec l'aide d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge et vous introduisez une demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Le Commissariat général relève de prime abord, qu'au moment de l'introduction de votre demande d'asile, vous dites être d'origine ethnique soussou (cf. Questionnaire, question 2.7 ; Fiche de données personnelles de l'Office des étrangers), au Commissariat général, vous affirmez être d'ethnie peulh (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, p. 3). Confrontée à cette contradiction, vous dites avoir été élevée dans la culture soussou, que vous étiez « Diallo » mais que chez vous on parlait soussou et que vous vouliez un interprète parlant soussou parce que vous n'aimez pas parler peulh (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, p. 13). Vous dites que votre père est peulh et que votre mère est soussou (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, pp. 3, 24). Le Commissariat général ne peut faire sienne vos explications au vu de l'importance de l'origine ethnique en Guinée et étant donné que vous étiez assistée d'un interprète à l'Office des étrangers, que vos propos vous a été relus et que vous avez signé les documents.

Quoi qu'il en soit, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur un mariage auquel vous déclarez avoir été soumise par votre père. Vous n'invoquez aucune autre raison pour fonder votre demande d'asile et vous n'avez connu aucun problème avant votre mariage (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, pp. 14, 23). Vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités, n'avez jamais été arrêtée, ni détenue (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, p. 14). Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous dites avoir été mariée le 10 juillet 2010 (cf. Questionnaire, question 3.5 ; Déclaration, question 15) alors qu'à l'audition au Commissariat général, vous dites avoir été mariée le 7 août 2010 (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, p. 6). Confrontée à cette différence, vous dites que vous aviez bien dit que votre père vous a annoncé le 10 juillet 2010 qu'il va vous marier (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, p. 16). Vous dites ne pas avoir dit que c'est à cette date que vous avez été mariée (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, p. 24). Le Commissariat général ne peut à nouveau faire siennes vos explications étant donné que vous dites par deux fois que vous avez été mariée le 10 juillet 2010 et que dans votre questionnaire vous dites plus précisément « Le 10.07.10, mon père m'a mariée de force ».

Le Commissariat général remarque également après analyse de votre dossier que le nom de votre mari diverge entre votre déclaration à l'Office des étrangers : [M.T.] (cf. Déclaration, question 15) et votre déclaration au Commissariat général : [E.H.K.S.] (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, p.6). Dans la mesure où il s'agit de l'homme que vous avez été contrainte d'épouser, que cet homme est une connaissance de votre père et qui venait souvent chez vous, une telle divergence n'est pas crédible et remet vos dires en doute.

De plus, si vous décrivez sommairement une cérémonie de mariage (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, pp. 11, 17, 18) – rien n'atteste qu'il s'agit bien de votre mariage - et que vous remettez un certificat de mariage religieux (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°1), le Commissariat général relève plusieurs anomalies sur le document et la manière dont vous l'auriez obtenu qui contredisent nos informations objectives. En effet, vous dites que vous n'avez pas signé ce document et qu'on vous l'a donné quand ils ont eu terminé (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, p. 19). Selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier (cf. farde de documentation, doc. n°1, SRB « Guinée », « Le mariage », avril 2012), le certificat de mariage doit en principe être rempli et signé par tous (les mariés et leurs témoins ainsi que l'imam) et ce certificat n'est pas délivré automatiquement mais uniquement sur demande. Confrontée à ces informations, vous dites que personnellement vous n'avez pas signé ce document, qu'on vous l'a remis le jour même, vous dites que vous avez remarqué que l'homme et son témoin ont signé alors que vous vous n'aviez pas de témoin (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, p. 20). Il vous est alors fait remarquer que sur le document il y a deux témoins, vous dites que vous n'aviez pas de témoin, que c'est peut être votre père qui a signé, qu'à côté de votre mari il y avait un témoin mais que vous, vous n'aviez pas de témoin (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, p. 20). De plus, le Commissariat général constate encore que le numéro en haut du document n'est pas complété, ni l'année, qui commence d'ailleurs par « 200... », alors que vous vous êtes mariée dans l'année 2010. Enfin, le cachet indique « Le seerctaire général » au lieu de secrétaire général. Ces éléments empêchent le Commissariat général d'accorder une force probante à ce document et les contradictions entre vos propos et les informations objectives en possession du Commissariat général, entache la crédibilité de vos dires sur cette cérémonie de mariage.

Aussi, sur la période précédant le mariage vous dites qu'on ne vous a à aucun moment demandé votre avis sur le choix du mari, ni votre consentement (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, pp. 16, 17). Confrontée aux informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier (cf. farde de documentation, doc. n°2, SRB « Guinée », « Le mariage », avril 2012), selon lesquelles il est obligatoire de demander à la femme son consentement avant le mariage, vous dites que ce n'était pas votre cas, que votre père était proche de l'imam, que vous aviez l'impression que c'était un mariage « Alamadi » qui signifie un mariage sans dot, où la femme est donnée comme un cadeau au mari, dans le cas d'un tel mariage on ne demande pas l'avis de la femme (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, p. 18). Confrontée au fait que dans votre cas il y avait une dot, vous dites que vous ne dites pas que c'était un mariage comme ça, mais qu'il y a une ressemblance parce que votre consentement n'a été requis à aucun moment (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, p. 18). Vos explications ne convainquent pas le Commissariat général dans la mesure où les informations objectives en notre possession disent qu'avant un mariage il y a une période d'intenses négociations où interviennent un grand nombre de membres de la famille au sens large, y compris la future mariée, que la célébration du mariage religieux ne se fait pas sans l'accord de la jeune fille et qu'il est obligatoire de consulter celle-ci avant la cérémonie. Vous n'apportez aucun élément attestant des raisons pour lesquelles cela se passerait différemment dans votre famille.

Après analyse de votre dossier, le Commissariat général se doit également de relever plusieurs incohérences. Ainsi, vous dites que vous ne vouliez pas de cet homme en raison du fait qu'il avait deux épouses, or vous dites par deux fois n'avoir compris que votre mari était déjà marié qu'après le mariage, quand vous avez été conduite chez lui (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, pp. 11, 21). De même, vous dites que votre père vous a dit qu'une fille doit à partir d'un certain âge être chez son mari, à partir de sa puberté et que dans votre famille les filles sont mariées dès qu'elles ont atteint la puberté (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, pp. 16, 17). Cependant, vous dites n'avoir été mariée qu'à 20 ans et que c'est la première fois qu'on vous proposait un mariage (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, p. 15). Vous dites encore que vous avez d'abord refusé ce mariage en disant que vous vouliez finir vos études avant (cf. Questionnaire, question 3.5), or à l'audition vous dites avoir arrêté vos études quand vous aviez 17 ans, soit en 2007 (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, p. 4), trois ans avant votre mariage.

Vous dites aussi, que ce projet de mariage a été déclenché parce que votre père a appris que vous sensibilisiez les exciseuses sur la question de l'excision en 2007 (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, p. 16). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre père attende trois ans après cette découverte pour vous marier si vos activités au sein de cette association sont la raison de votre mariage.

De plus, l'indigence de vos propos sur votre vie chez votre époux ne permet pas de considérer celle-ci comme établie. En effet, alors que vous dites être restée chez votre mari du 7 août 2010 au 5 octobre 2010, vos déclarations au sujet de ces deux mois sont extrêmement sommaires (cf. rapport d'audition du 5 juin 2012, pp. 11, 12, 20, 21). Ainsi spontanément vous donnez le nom de vos coépouses et dites que les trois premiers jours vous refusiez d'avoir des rapports sexuels avec votre mari et qu'il en a parlé à votre père, qui vous a battu avec vos oncles. Vous dites encore que votre mari vous a violé le soir même et que des vieilles femmes sont venues prendre le pagne que vous portiez cette nuit. Comme il y avait du sang, elles vous ont dit que vous aviez honoré la famille et elles ont pris le pagne pour aller remercier votre famille. (cf. Rapport d'audition du 1er juin 2012, pp. 11, 12). Vous êtes ensuite restée enfermée pendant deux semaines dans la chambre et au bout de ce temps votre frère vous a apporté une lettre d'une amie de votre mère qui vous proposait son aide. Vous ajoutez que la deuxième femme était la plus sympathique avec vous mais vous croyez qu'elle était surtout jalouse que vous lui enleviez la place de femme favorite et c'est elle qui vous a aidé à vous enfuir (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, pp. 11, 12).

Invitée à parler de votre vie quotidienne chez votre mari, vous parlez des travaux ménagers que vous faisiez, que vous étiez tout le temps dans la chambre, que vous n'alliez pas au marché et qu'il ne vous donnait pas d'argent (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, p. 20). Vous ajoutez que le matin les hommes sortaient, allaient au travail, qu'il n'y avait rien de spécial qui se passait là-bas. Vous ne dites rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, p. 20). Lorsqu'il vous est demandé de raconter comment ça se passait avec les autres épouses et leurs enfants plus en détail, de dire comment ça se passait tous les jours, vous répondez que vous étiez isolée, seule, que vous n'aviez pas trop de contact avec eux, excepté la deuxième femme. Vous dites que vous vous sentiez malheureuse, que vous étiez tout le temps de mauvaise humeur, que vous n'étiez pas accessible aux enfants (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, p. 20). Questionnée sur la répartition des tâches entre les coépouses, vous dites avoir déjà dit que vous faisiez tous les travaux ménagers à part la cuisine et aller au marché (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, p. 20). Vous ne savez rien dire sur vos coépouses à part leur nom, le nom de leurs enfants, leur ethnie et les décrire de manière sommaire (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, p. 21). Vous ne savez pas non plus si elles ont été mariées de force (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, p. 20). Lorsqu'il vous est demandé si vous voulez ajouter quelque chose sur votre vie avec votre mari et vos coépouses, vous répondez par la négative (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, p. 21).

De même, vos propos au sujet de votre mari sont, à ce point, sommaires, qu'ils finissent d'anéantir la crédibilité de vos propos. Ainsi, invitée à parler spontanément de lui vous dites qu'il est chauffeur et vendeur de charbon, qu'il a deux femmes, qu'il est de teint noir, costaud. Vous dites ne pas savoir grand-chose de lui (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, p. 21). Vous ajoutez qu'une fois mariée avec lui, c'était tendu entre vous, qu'il n'y avait pas de confiance, que vous ne communiquiez pas beaucoup. Vous n'ajoutez rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, p. 21). Lorsque des questions plus précises vous sont posées vous parvenez à le décrire – toutefois dans la mesure où il venait souvent chez votre père, le fait que vous puissiez le décrire physiquement est normal -, à donner ses horaires et à dire qu'il est commerçant (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, pp. 21, 22) Mais, vous ne pouvez rien dire sur sa famille si ce n'est qu'il y a ses frères et sa mère chez lui et qu'entre vous il y a que des usages de salutations (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, p. 22). Vous dites que vous ne savez pas vraiment s'il a beaucoup de biens, vous savez que la maison était à lui et qu'il gagnait bien sa vie et s'occupait de sa famille (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, p. 22). Interrogée sur le caractère, la personnalité de votre mari, comment il se comportait avec vous, vous dites qu'il était autoritaire comme votre père, qu'il aimait crier, qu'il vous frappait et que vous aviez peur de lui. Vous ajoutez que c'est pour ça que vous ne savez pas grand-chose sur lui, parce que vous n'étiez pas proche (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, p. 22). Invitée à ajouter d'autres éléments, vous ne donnez aucune autre précision (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, p. 22).

Les incohérences relevées supra, vos déclarations imprécises et lacunaires au sujet de votre mari et de votre vie avec lui et vos coépouses empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre mariage forcé avec cet homme et à votre vie commune de deux mois.

De plus, vous dites qu'avec votre maîtresse d'école et d'autres jeunes filles vous sensibilisiez les vieilles femmes exciseuses pour qu'elles abandonnent cette pratique (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, p. 5). Vous dites encore que c'est pour cette raison que votre père vous a fait arrêter les études et que c'est ce qui a déclenché son projet de mariage pour vous (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, p. 10). Outre le fait que ce mariage est remis en cause dans la présente décision, notons encore que vous dites avoir arrêté les études quand vous aviez 17 ans, à savoir en 2007, et que vous dites avoir arrêté ces activités dès que votre père l'a appris (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, pp. 4, 5). En plus du fait que vous n'invoquez aucune crainte spécifique par rapport à ces activités, le Commissariat général n'aperçoit pas de crainte actuelle dans votre chef liée à cette association que vous ne fréquentiez plus depuis 2007.

Enfin, les circonstances de votre excision ne sont pas non plus crédibles. Vous dites avoir été excisée à l'âge de 20 ans et ne pas l'avoir été avant parce que votre père ne savait pas que vous ne l'étiez pas (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, p.4). Vous dites avoir été excisée pour votre mariage car l'homme que vous deviez épouser ne voulait pas se marier avec une femme qui n'est pas excisée (cf. Rapport d'audition du 5 juin 2012, p. 4). Outre le fait que le mariage pour lequel vous dites avoir été excisée a été remis en cause, selon les informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier (cf. farde de documentation, doc. n°3, SRB, Guinée, « Les mutilations Génitales Féminines (MGF) », Mai 2012, Cedoca), il existe un recours légal contre l'excision en Guinée. Ainsi, même s'il est difficile pour les victimes de porter plainte contre les membres de leur famille, si celle-ci décide de porter plainte, elle sera entendue par les autorités. De plus, au vu de votre âge et de vos activités de sensibilisation luttant contre l'excision, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous ne pouviez pas vous adresser à ces personnes ou à une autre association, pour qu'elles vous viennent en aide.

En plus du certificat de mariage religieux déjà analysé supra, vous remettez également une lettre d'une de vos amies avec son enveloppe (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°2, 3). En ce qui concerne cette lettre, qui relate les recherches menées contre vous, le renvoi de votre mère et de vos soeurs, l'excision de jeunes filles, le Commissariat général souligne qu'il s'agit d'un courrier privé dont il n'est pas en mesure de vérifier la sincérité et la véracité de ces déclarations et que donc sa force probante est limitée. Qui plus est, les propos tenus dans ce courrier sont généraux et n'apportent, par conséquent, que peu d'éléments permettant un tant soit peu de pallier le caractère imprécis des faits exposés dans le cadre de votre demande d'asile. L'enveloppe que vous remettez prouve seulement que vous avez reçu un courrier mais n'est pas garante de son contenu.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous avez accouché début juin 2012.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, du principe général du devoir de prudence ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Enfin, elle invoque l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête un nouveau document, à savoir, un extrait du cahier d'exigences de la campagne « Afrique pour le droit des femmes » de la FIDH portant sur la Guinée-Conakry tiré du site internet <http://www.aidh.org> de mai 2010.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

5. Discussion

5.1 Le Conseil constate que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui accorder la protection subsidiaire au sens de cette disposition. Dans la mesure où la partie requérante n'invoque aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 du 15 décembre 1980, le Conseil examine les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels de subir des atteintes graves allégués.

5.4 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet égard diverses imprécisions, lacunes et invraisemblances dans les propos de la partie requérante. Enfin, la partie défenderesse précise que les documents produits par la partie requérante ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte et d'un risque réel fondés dans son chef.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 En l'espèce, le Conseil constate que dans l'ensemble les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.7.1 Le Conseil observe, tout d'abord, que la partie requérante base l'intégralité de sa demande d'asile sur le mariage forcé dont elle a fait l'objet en Guinée. Interrogée à ce sujet, la partie requérante déclare en effet qu'elle n'a pas d'autres craintes et affirme « *tous mes problèmes sont partis de ce mariage. J'ai des problèmes avec ma famille, mais je n'ai jamais eu de problème auparavant* » (dossier administratif, pièce 6, page 14).

5.7.2 Ensuite, en ce qui concerne ledit mariage forcé, la partie défenderesse relève des contradictions entre les déclarations faites par la partie requérante à l'Office des étrangers et celles qu'elle a faites lors de son audition du 5 juin 2012, portant sur l'ethnie de la requérante, le nom de son mari et la date de

son mariage. Elle estime que le certificat religieux déposé par la requérante n'établit pas qu'il y ait eu cérémonie de mariage et elle relève par ailleurs des incohérences dans les déclarations de la requérante. Enfin, elle estime que les circonstances de l'excision de la partie requérante manquent de crédibilité.

En termes de requête, la partie requérante explique, quant à la contradiction relative à l'ethnie de la requérante, que le questionnaire « du CGRA » n'a manifestement pas été rempli de manière adéquate par l'agent traitant, que la requérante était stressée et fatiguée par le voyage et que les erreurs, « commises dans la précipitation d'une audition particulièrement courte menée par l'Office des étrangers », ne sont nullement du fait de la requérante (requête, pages 3 et 4).

Elle confirme ensuite, quant à la contradiction relative à la date du mariage, que « [...] son père lui a annoncé le mariage en date du 10 juillet 2010, qu'elle a été excisée le 19 juillet et mariée le 7 août 2010 » (requête, page 4). Elle soutient que « [l]es mentions du questionnaire de l'Office des étrangers, qui constituent un résumé du récit de la requérante, ont été rédigées par l'agent traitant de manière peu précises et raccourcies (*sic*). Par ailleurs, après avoir mentionné la date de son mariage, la requérante indique qu'elle a refusé et a été battue par ses oncles, ce qui est un épisode manifestement postérieur à l'annonce du mariage mais antérieur à la cérémonie elle-même. Il s'agit donc d'un raccourci qui a été fait dans le récit de la requérante, sans que celle-ci en soit responsable » (requête, page 4).

Quant à la contradiction portant sur le nom de son mari, la partie requérante « [...] maintient ses déclarations quant à ce sujet » (requête, page 4).

La partie requérante soutient, en ce qui concerne le certificat de mariage religieux, que « [l]e fait que le certificat de mariage ait été délivré à la requérante sans qu'elle l'ait demandé et ne soit pas signé par elle ne sont nullement des éléments pertinents pour mettre en doute l'authenticité de cet acte. En effet, si la requérante n'a pas personnellement fait la demande de l'acte, il n'est en rien exclu que son père ou son époux en ait fait la demande pour elle. Par ailleurs, il n'est nullement requis que la requérante signe sur place le document puisqu'il s'agit d'un document qui lui est délivré personnellement et qu'elle peut donc signer à sa guise. » (requête, page 4). Quant aux fautes d'orthographe et à l'erreur matérielle sur le document, elle souligne que les premières sont courantes en Guinée notamment sur les documents officiels et qu'il est probable que, pour la seconde, les autorités de la mosquée « [...] ait (*sic*) préféré écouler (*sic*) les formulaires utilisés dans les années 2000 avant d'en faire imprimer de nouveaux » (requête, page 5). Concernant la signature de deux témoins, elle confirme qu'elle n'en avait pas et estime qu'il est probable que son père et son époux se soient procurés un témoin afin de remplir toutes les conditions de validité d'un mariage.

Enfin, la partie requérante soutient que l'agent traitant l'a peu interrogée quant à son excision et qu'elle n'a pas eu l'occasion de solliciter la protection de ses autorités, au vu de la rapidité de son excision (requête, page 6).

5.7.2.1 Avant toute chose, le Conseil observe que les déclarations faites par la partie requérante à l'Office des étrangers lors de l'introduction de sa demande d'asile ne comportent ni la signature du demandeur d'asile ni ne spécifient la durée du récit, la langue dans laquelle son récit a été traduit ni encore si le rapport d'audition lui a été lu en fin d'audition (dossier administratif, pièce 19, page 6). Or, l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que :

« La déclaration et, s'il échet, le questionnaire complété durant l'audition sont relus, le cas échéant, avec l'aide d'un interprète et, si nécessaire, corrigés.

Ils sont datés et signés par l'agent du service compétent, le demandeur d'asile, le cas échéant, l'interprète présent et, le cas échéant, la personne présente qui exerce l'autorité parentale, la tutelle en vertu de la loi nationale du mineur ou la tutelle spécifique prévue par la loi belge.

Si le demandeur d'asile ou, le cas échéant, la personne présente qui exerce l'autorité parentale, la tutelle en vertu de la loi nationale du mineur ou la tutelle spécifique prévue par la loi belge, refuse de signer la déclaration et, s'il échet, le questionnaire complété durant l'audition, il en est fait mention sur ces documents et il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. »

Par conséquent, le Conseil ne peut utiliser lesdites déclarations faites par la partie requérante dans le cadre de son examen de sa demande d'asile et se prononcer quant à la contradiction relevée relative au nom de l'époux « forcé » de la requérante.

Néanmoins, le Conseil relève que dans son questionnaire rempli à l'Office des étrangers et destiné à l'audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), document quant à lui signé et daté par la requérante, la partie requérante y déclare clairement « [l]e 10.07.2010, mon père m'a mariée de force » (dossier administratif, pièce 18, page 2, question 5) et ce, alors que lors de son audition du 5 juin 2012, elle déclare avoir été mariée le 7 août 2010 (dossier administratif, pièce 6, page 6). Confrontée à cette contradiction, la partie requérante explique que son père lui a annoncé son intention de la marier le 10 juillet 2010 mais que c'est bien le 7 août que le mariage a eu lieu (dossier administratif, pièce 6, pages 16 et 24). La partie requérante réitère cette explication dans sa requête, tout en invoquant un problème de compréhension et de transcription dans le chef de l'agent ayant traité sa demande d'asile à l'Office des étrangers. Par ailleurs, le Conseil relève également que la requérante déclare être d'origine ethnique soussou dans son questionnaire rempli à l'Office des étrangers et destiné à l'audition devant le Commissariat général (dossier administratif, pièce 18, page 1, questions 5 et 7) alors que, durant son audition, elle déclare être d'ethnie peule et de culture soussou (dossier administratif, pièce 6, pages 2 et 3).

A cet égard, le Conseil rappelle que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir ledit questionnaire, il est avisé du fait qu'il aura « la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande », que pour « remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...] » (...). Par ailleurs, l'audition de la requérante au Commissariat général a, pour sa part, duré quatre heures. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si le Commissaire général a relevé une contradiction dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de celle-ci devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel n'est pas le cas en ce qui concerne l'ethnie de la requérante, question sur laquelle elle s'est expliquée à suffisance durant son audition (dossier administratif, pièce 6, pages 3, 13 et 25).

Par contre, tel est le cas en ce qui concerne la date de son mariage. En effet, la contradiction relevée à ce sujet ne s'apparente pas simplement à un détail, mais est au contraire l'élément essentiel à la base de la demande de protection internationale de la requérante (*supra*, point 5.7.1).

En l'occurrence, le Conseil constate que ledit questionnaire mentionne formellement qu'il a été complété le 15 décembre 2010 par la partie requérante avec l'assistance d'un interprète de langue soussou, qu'il a été signé par cette même partie requérante après que le document lui ait été relu et qu'elle ait confirmé que ses déclarations étaient « exactes et conformes à la réalité ». Le Conseil note encore que ce document, s'il mentionne effectivement être destiné à préparer l'audition par les services de la partie défenderesse, n'en comporte pas moins l'avertissement très clair que l'intéressé qui le complète doit y dire la vérité et que des déclarations fausses ou inexactes pourront entraîner le refus de sa demande d'asile. Dans une telle perspective, l'explication fournie par la partie requérante, qui ne justifie du reste toujours pas pourquoi elle a fait des déclarations contradictoires dans un questionnaire qu'elle a complété avec toutes les garanties nécessaires et dont elle a formellement approuvé la teneur en le signant, ne peut pas être retenue utilement. Il en résulte que la contradiction est établie. Le Conseil ne peut en effet se satisfaire d'une explication tirée d'un problème durant l'audition, qui n'est du reste, nullement établi, compte tenu de la nature et de l'importance de la contradiction reprochée par la décision attaquée.

Par ailleurs, l'explication de la partie requérante selon laquelle elle a été battue par ses oncles postérieurement à l'annonce du mariage et antérieurement à la cérémonie ne permet nullement d'expliquer la contradiction, étant donné que précisément la requérante déclarait que la cérémonie a eu lieu le 10 juillet 2010 et que ses oncles l'ont battue avant en tant qu'elle déclare « Le 10.07.2010, mon père m'a mariée de force. J'avais d'abord refusé en disant que je voulais finir mes études mais j'ai été frappée par mes oncles » (le Conseil souligne, dossier administratif, pièce 18, page 2, question 5).

La contradiction quant à la date du mariage relevée entre le questionnaire rempli à l'Office des étrangers et destiné à l'audition devant le Commissariat général et le rapport d'audition du 5 juin 2012 est d'une importance telle qu'elle permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par la requérante.

5.7.2.2 Par ailleurs, lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la crainte alléguée d'être obligé de contracter un mariage contre sa volonté, le Conseil apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage se serait déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, §2,b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A cet égard, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque une pareille crainte ou un pareil risque d'établir que la concrétisation du projet de mariage se serait effectuée dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays (en ce sens, v. notamment CCE, arrêts n° 4866 du 13 décembre 2007 et n° 6327 du 28 janvier 2008).

In specie, ces conditions ne sont pas remplies, étant donné que la requérante est instruite et a été à l'école française jusqu'à 17 ans (dossier administratif, pièce 6, page 4), qu'elle disposait d'un travail de coiffeuse (dossier administratif, pièce 6, pages 4, 5 et 15) et de soutiens extérieurs, via l'amie de sa mère et son oncle maternel (dossier administratif, pièce 6, page 12).

5.7.2.3 Le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse, des incohérences qui diminuent fortement la crédibilité du récit de la requérante.

Ainsi, il constate que la requérante a dit ne pas vouloir de son mari « forcé » car il avait déjà deux femmes, tout en déclarant qu'elle a compris que son mari était déjà marié après le mariage (dossier administratif, pièce 6, pages 11, 17 et 21). Il constate également que la requérante a dit, dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers et destiné à l'audition devant le Commissariat général, qu'elle a refusé le mariage en disant qu'elle voulait terminer ses études, alors qu'elle déclare durant son audition avoir arrêté ses études en 2007 quand elle avait 17 ans (dossier administratif, pièce 18, page 2, question 5 et pièce 6, pages 4 et 5). De même, le Conseil souligne l'invraisemblance à ce que son père veuille la marier de force parce qu'il appris en 2007 que la requérante sensibilisait les exciseuses, et qu'il attende trois ans pour marier de force la requérante (dossier administratif, pièce 6, pages 15 et 16).

5.7.2.4 En ce qui concerne le certificat de mariage religieux, le Conseil ne peut se rallier aux tentatives d'explication de la partie requérante.

Il rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cet article permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

Il rappelle de plus que le débat ne porte pas sur les mentions qui auraient pu ou non figurer sur les documents produits, ni sur la possibilité que pourrait ou non avoir la partie requérante de produire des éléments plus probants ou plus utiles à l'établissement des faits, mais bien sur la force probante qui peut être reconnue à ceux qu'elle a produits. En l'espèce, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu constater que ce document contient diverses anomalies manifestes, à savoir la signature par deux témoins alors que la requérante déclare qu'elle n'avait pas de témoin (dossier administratif, pièce 6, page 20), l'absence de numéro et d'année complétée en haut du document et l'erreur dans le cachet, qui empêchent de lui accorder une force probante suffisante à établir la réalité des faits invoqués par la partie requérante.

5.7.2.4 Partant, dans la mesure où le mariage forcé de la partie requérante n'est pas établi, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les circonstances de l'excision de la partie requérante à l'âge de 20 ans, en raison de ce mariage, manquent de toute vraisemblance. Le Conseil souligne par ailleurs que la partie requérante n'a apporté aucun document médical permettant d'attester les mutilations génitales alléguées.

Enfin, à considérer que la partie requérante ait été excisée, le Conseil rappelle la jurisprudence selon laquelle « l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la question qui se pose est d'apprécier si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constitue un indice sérieux

de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008). »

Or, *in specie*, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante le moindre élément susceptible d'établir qu'elle a des raisons sérieuses de craindre de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour en Guinée. Force est de constater que la partie requérante n'a, de plus, à aucun moment formulé une telle crainte à l'appui de sa demande d'asile.

5.7.3 Quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

S'agissant de la lettre émanant de l'amie de la partie requérante et l'enveloppe la contenant, le Conseil constate que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défailante du récit de la partie requérante. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette de restaurer le manque de crédibilité de son récit étant donné qu'il manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur l'auteur de cette lettre.

De plus, l'enveloppe dans laquelle la requérante a reçu cette lettre ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

Quant au document de la FIDH déposé par la partie requérante pour illustrer la situation des droits de la femme en Guinée (*supra*, point 4.1), le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de discrimination, violence et de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.8 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution et du risque d'atteinte grave que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou

son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

5.10 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.12 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande à titre subsidiaire d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT